



Mise en ligne du procès-verbal sur le site internet de la commune
le :

- 6 OCT. 2025

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2025 À 18h30

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 02 septembre 2025

Membres en exercice : (10)

Membres présents : (08)

Dominique BEYLY, Isabel BRIEUX, Marie CHASSAGNOUX, Léa DUMEYNIEU, Caroline FOUCAUD, Jean GRIMA, Fouzia KHALDI, Gérard MAIRE

Membres absents : (02)

Estelle FONDEVILLE, Jérôme KUZNIK

Ouverture de séance à 18h37.

Madame Isabel BRIEUX, Adjointe au Maire, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JUIN 2025

Le procès-verbal de la précédente séance avait été transmis pour lecture aux membres de l'assemblée délibérante

Monsieur le Maire souhaite préciser qu'une coquille s'était glissée dans la rédaction du procès-verbal.

En effet, on peut lire sur le titre « ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2025 » en page n°1. C'est une erreur de frappe c'est bien « ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 AVRIL 2025 ».

Afin de répondre à sa demande de modification, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer par un vote.

Le résultat du vote est le suivant : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

La demande de modification du procès-verbal initial de Monsieur le Maire est validée à l'unanimité.

Le procès-verbal du 16 juin 2025 est adopté à l'unanimité, intégrant la modification évoquée précédemment.

ORDRE DU JOUR

- 1) Délibération : décision modificative n°2
- 2) Délibération : admission en non valeur
- 3) Délibération : cas d'urgence – attribution d'un bon alimentaire à un(e) administré(e) de la commune
- 4) Délibération : délibération portant modification des statuts du SDEEG
- 5) Délibération : délibération portant suppression d'emplois
- 6) Délibération : convention d'aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Cubzac-les-Ponts et Libourne conclue entre le conseil départemental de la Gironde et la commune de La Rivière (itinéraire National V91 « Vallée de la Dordogne »)
- 7) Dissolution du Syndicat Intercommunal d'électrification (SIE) du Fronsadais
- 8) SDEEG rapport d'activité 2024
- 9) Questions diverses

1) DÉCISION MODIFICATIVE N°2

DB_2025_09_01

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget 2025 de la Commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	354,00 €			
D 61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant		200,00 €		
D 623 : Publicité, publications, relations publiques		530,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	354,00 €	730,00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		1 200,00 €		
TOTAL 012 : Charges de personnel et frais assimilés		1 200,00 €		
R 73211 : Attribution de compensation				127,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				127,00 €
R 74833 : Etat – Compensation au titre des exonérations de TF				486,00 €
R 748374 : Dotation de développement – biodiversité et aménités rurales				963,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				1 449,00 €
Total	354,00 €	1 930,00 €		1 576,00 €

INVESTISSEMENT				
D 212 : Agencements et aménagements de terrains		320,00 €		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	320,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	320,00 €	320,00 €		
Total	320,00 €	320,00 €		
Total Général		1 576,00 €		1 576,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE:

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n°2.

Vote : Pour 8 Contre 0 Abstention 0

2) ADMISSION EN NON-VALEUR

DB_2025_09_02

Pour rappel, parmi les créances irrécouvrables, on distingue 2 types :

- les admissions en non valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de La Rivière :

- sur 2 pièces différentes (3,22 € + 304,93 €)
- sur 1 débiteur
- de 2018 à 2024
- pour des créances qui n'ont pu être recouvrées au terme d'un processus de poursuites s'avérant infructueux et pour une créance minime dont le montant est inférieur à 30 €.

Le total des 2 créances s'élèvent à 308,15 €, réparti comme suit :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	308,15 €
	6542 – Créances éteintes	0,00 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, correspondant à la liste n°7590980832, en date du 19 juin 2025 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que sur le rapport de Monsieur le Maire, les élus estiment inacceptable qu'une grande société comme Direct Energie ne puisse pas honorer ses dettes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ d'admettre en non-valeur pour le montant suivant :

COMPTE	MONTANT
6541 – Créances admises en non-valeur	308,15 €

- D'autoriser l'inscription des crédits au budget de la commune au compte 6541.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- ✓ **DE REJETER** l'admission en non-valeur pour le montant suivant :

COMPTE	MONTANT
6541 – Créances admises en non-valeur	308,15 €

- ✓ **DE NE PAS AUTORISER** l'inscription des crédits au budget de la commune au compte 6541.
- ✓ **DE DEMANDER** au Service de Gestion Comptable de se rapprocher de la société Total Direct Energie (fusion de Direct Energie avec Total Spring en avril 2019)

Vote : Pour 8 Contre 0 Abstention 0

3) CAS D'URGENCE – ATTRIBUTION D'UN BON ALIMENTAIRE À UN(E) ADMINISTRÉ(E) DE LA COMMUNE
DB_2025_09_03

Afin de répondre aux demandes d'aide d'administré(e)s justifiant de difficultés financières,
 Sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE:

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à leur attribuer des bons alimentaires sur appréciation de leurs ressources financières
- ✓ **DE PRÉCISER** que le montant de chaque bon est de 100 € et que sa durée de validité est de 15 jours au jour de délivrance du bon
- ✓ **DE DÉLIVRER** un nombre de 5 bons par an, soit 500 € par an
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Vote : Pour 8 Contre 0 Abstention 0

4) DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG
DB_2025_09_04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- ✓ **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;

- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier ;

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- ✓ **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.**

Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE:

- ✓ **D'ACCEPTER la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.**

Vote : Pour 8 Contre 0 Abstention 0

5) DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOIS

DB_2025_09_05

Le conseil municipal de La Rivière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération en date du 06/04/2021 n°DB016_2021, créant l'emploi d'agent technique polyvalent, grade d'adjoint technique territorial à temps complet cité ci-dessous en n°1 ;

Vu la délibération en date du 20/06/2022 n°DB021_2022, créant l'emploi d'agent technique polyvalent, grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet cité ci-dessous en n°2 ;

Vu la délibération en date du 19/06/2023 n°DB_2023_06_01, créant l'emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural, grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet cité ci-dessous en n°3 ;

Vu la délibération en date du 21/01/2022 n°DB002_2022, créant l'emploi d'agent d'entretien des bâtiments communaux, grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, 5 heures hebdomadaires cité ci-dessous en n°4 ;

Vu la délibération en date du 20/06/2022 n°DB021_2022, créant l'emploi de secrétaire de mairie, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet, 28 heures hebdomadaires cité ci-dessous en n°5 ;

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 27/05/2025 ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des faits suivants :

1- grade d'adjoint technique territorial à temps complet

agent technique polyvalent :

suite à un avancement de grade, l'agent a été nommé sur le grade d'adjoint principal de 2ème classe en tant qu'agent polyvalent à temps complet, il est donc proposé de supprimer le **grade d'adjoint technique territorial à temps complet**

2- grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

agent technique polyvalent :

ce même agent cité en n°1 n'a pas réintégré la collectivité et a été radié des cadres , il est donc proposé de supprimer le **grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet**

3- grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

agent technique polyvalent en milieu rural :

Suite à la radiation de l'agent cité en n°2, un nouvel agent avait été recruté : l'agent a quitté la collectivité pour cause de mutation, il est donc proposé de supprimer le **grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet**

Suite à cette mutation, un nouvel agent a été recruté en tant qu'agent polyvalent en milieu rural, **grade d'adjoint technique territorial à temps complet.**

4- grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, 5 heures hebdomadaires

agent d'entretien des bâtiments communaux :

l'agent a quitté la collectivité pour cause de mutation et n'a pas été remplacé, il est donc proposé de supprimer le **grade d'adjoint technique territorial à temps non complet**

5- grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet, 28 heures hebdomadaires

secrétaire de mairie :

l'agent a bénéficié de la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Son nouveau grade est rédacteur, il est donc proposé de supprimer le **grade d'adjoint administratif de 2ème classe à temps non complet**

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression des 5 emplois cités précédemment.

**SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

Article 1

La suppression de 3 emplois permanents à temps complet :

- ✓ l'emploi d'agent technique polyvalent, grade d'adjoint technique territorial à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ✓ l'emploi d'agent technique polyvalent, grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ✓ l'emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural, grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

La suppression de 2 emplois permanents à temps non complet :

- ✓ l'emploi d'agent d'entretien des bâtiments communaux, grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, 5 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ✓ l'emploi de secrétaire de mairie, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet, 28 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Article 2

- ✓ De modifier le tableau suivant :

FILIÈRE	GRADE	ANCIEN EF-FECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO-MADAIRE	DATE
Filière technique	<u>Adjoint technique territorial</u> avancement de grade à :	1	0	TC	
	<u>Adjoint technique 2ème classe</u> radié des cadres suite à non réintégration disponibilité	1	0	TC	
	<u>Adjoint technique principal de 1ère classe</u> Mutation Région Nouvelle-Aquitaine	1	0	TC	
	<u>Adjoint technique territorial</u> Mutation SIRP des Vallons et Palus 35 H	1	0	TNC 5 H	

	<u>Adjoint technique territorial</u> <u>Stagiaire</u>		1	TC	18/11/2024
Filière administra- tive	<u>Adjoint administratif princi- pal de 2ème classe</u> promotion interne des SGM	1	0	TNC 28 H	18/11/2024
	<u>Rédacteur secrétaire géné- rale de mairie</u>		1	TNC 28 H	
	<u>Adjoint administratif princi- pal de 2ème classe</u>	1	1	TNC 16H	20/06/2022

Article 3 :

✓ de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Libellé de l'emploi	Emploi budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL	Date de création et référence délibération
				Temps de travail (temps complet/ temps non complet)	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel	TOTAL	Par un agent titulaire, stagiaire ou contractuel	TOTAL		
Adjoint administratif	Rédacteur	B	Secrétaire générale de mairie	TNC 28/35ème	Oui	1	Titulaire	2	0	18/11/2024 DB_2024_11_01
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Agent administratif polyvalent	TNC 16/35ème	Non	1	Titulaire			20/06/2022 DB021_2022
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	C	Agent technique polyvalent	TC	Oui	1	Stagiaire	1	0	18/11/2024 DB_2024_11_02

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Pour 8 Contre 0 Abstention 0

6) CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE DÉPARTEMENTAL ENTRE CUBZAC-LES-PONTS ET LIBOURNE CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DE LA RIVIÈRE (ITINÉRAIRE NATIONAL V91 « VALLÉE DE LA DORDOGNE »)
DB_2025_09_06

Dans le cadre de la réalisation de cet itinéraire cyclable départemental, il est proposé de conclure une convention entre la commune de La Rivière et le conseil départemental de la Gironde.

Ladite convention aura vocation à encadrer les aménagements prévoyant l'implantation des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental, en précisant les obligations particulières du département et de la commune dans le cadre de la réalisation des travaux et des modalités de gestion ultérieures.

La commune de La Rivière sera ainsi tenue, pour les voiries communales :

- ✓ d'informer le département lors de changements de conditions de circulation
- ✓ devra garantir une chaussée en bon état de roulement
- ✓ veillera à une bonne gestion, au bon entretien des voies communales empruntées par l'itinéraire cyclable départemental
- ✓ instruira les éventuelles réclamations relatives à ces aménagements émises des riverains et usagers

Le conseil départemental de la Gironde :

- ✓ s'engagera à assurer la fourniture et la pose des panneaux de jalonnement cyclable
- ✓ assurera le suivi de l'entretien de ces équipements, tout en exerçant la police du chantier et en portant la responsabilité en cas de dommages liés à la réalisation des travaux

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'aménagement de l'itinéraire cyclable départemental conclue entre le conseil départemental de la Gironde et la commune de La Rivière telle qu'elle annexée à la présente délibération
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents d'exécution y afférents

Vote :

Pour 8

Contre 0

Abstention 0



Commune de XXXX

**Aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Cubzac Les Ponts et Libourne
(itinéraire National V91 « Vallée de la Dordogne »)**

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La commune de XXXX, représentée par Madame / Monsieur le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

ci-après désigné « La Commune »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie de l'itinéraire cyclable départemental est située sur la voirie communale,
Considérant que le Département est amené à réaliser les travaux de signalisation directionnelle dans le cadre de la réalisation en véloroute de l'itinéraire cyclable départemental, figurant sur l'itinéraire National V91 entre CUBZAC LES PONTS ET LIBOURNE,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les aménagements concernés par la présente convention consistent à implanter des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental validé par les communes traversées, empruntant des routes départementales, des voies communales renseignées sur le plan annexé à la présente convention.

Cette dernière a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune en ce qui concerne :

- ✓ le principe de réalisation des travaux de signalisation directionnelle de l'itinéraire cyclable départemental ;
- ✓ les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

2.1 – Le Département assurera la fourniture et la pose des panneaux de jalonnement cyclable, conformes aux prescriptions nationales sur l'itinéraire validé par la commune.

2.2 – Le Département assurera le suivi de l'entretien de ces équipements de signalisation directionnelle, que les dégradations soient causées par des travaux ou par vétusté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

3.1- Pour les voiries communales sur l'itinéraire cyclable départemental, Madame / Monsieur le Maire s'engage, au titre de son pouvoir de police de circulation, à informer le Département lors de changements de conditions de circulation (limitation de vitesse modifiée à la hausse, déclassement de routes en agglomération, déviation ou itinéraire conseillé augmentant le trafic VL et/ou PL...)

3.2- La commune autorise le Département à effectuer la pose des panneaux de signalisation directionnelle vélo dans les emprises des voies communales situées sur l'itinéraire cyclable départemental.

3.3- Lorsque l'itinéraire cyclable emprunte des voiries communales, la commune s'engage à garantir une chaussée en bon état de roulement pour les cyclistes (revêtue a minima en enduit bicouche).

3.4- La commune assurera la gestion et l'entretien des voies communales empruntées par l'itinéraire cyclable départemental. Elle assurera, d'autre part, l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers des voies communales concernées.

ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux de jalonnement, le Département veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux sur les voiries départementales et communales concernées.

Pendant la réalisation des travaux, le Département sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 5 : CONTROLES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux sur les voies communales concernées par le chantier.

Le Centre Routier Départemental de Sud-Gironde, service gestionnaire des routes départementales, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Fait à XXX , le

Fait à BORDEAUX, le

Pour la Commune,
Madame / Monsieur le Maire de XXX

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

7) DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION (SIE) DU FRONSADAIS

2 courriers ont été envoyés à ce sujet :

✓ Le 1^{er} courrier en date du 11 juin 2025 informe du devenir des syndicats intercommunaux d'électrification. Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024, la Cour Régionale des Comptes met en évidence la complexité administrative concernant l'organisation de la distribution de l'énergie et elle recommande d'harmoniser cette compétence à l'échelle départementale. Pour cela, une procédure de dissolution est en cours à l'encontre de l'ensemble des SIE, notamment celui du Fonsadais.

Le 2^{ème} courrier en date du 07 août 2025 est accompagné de l'arrêté préfectoral qui met fin à l'exercice des compétences du SIE du Fonsadais, l'arrêté prendra effet au 31 décembre 2025.

Cette procédure de dissolution n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

8) SDEEG RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Les élus ont en pris connaissance par mail du 02 septembre, lors de l'envoi de tous les documents pour la préparation du conseil municipal du lundi 08 septembre.

Après échange avec les élus, ce document n'a fait l'objet ni de remarque ni d'observation.

9) QUESTIONS DIVERSES

✓ Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h41.

Le Maire,
Dominique BEYLY



La secrétaire de séance,
Isabel BRIEUX